

RECOURS AU RÈGLEMENT

LE PROJET DE LOI C-35 — LES POINTS DE PROCÉDURE — DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le vendredi 22 novembre 1991, le député de Cap-Breton—Richmond—Est a invoqué le Règlement au moment où la Chambre s'apprêtait à amorcer le débat en troisième lecture sur le projet de loi C-35, Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les lois du Canada.

Le député a demandé l'avis de la présidence concernant la partie III du projet de loi, intitulée Projets de loi déposés mais non sanctionnés. Cette partie renferme des amendements visant six projets de loi qui en sont à diverses étapes du processus législatif.

D'une façon plus précise, il est proposé de modifier certaines dispositions du projet de loi C-3, qui a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre vendredi dernier; du projet de loi C-4, qui est inscrit au *Feuilleton* (troisième lecture); du projet de loi C-18, qui se trouve maintenant devant le Comité permanent des finances; du projet de loi C-19, qui est inscrit au *Feuilleton* (troisième lecture); du projet de loi C-22, qui est maintenant devant le Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale; et du projet de loi C-26, qui attend l'étape de la deuxième lecture à la Chambre.

[Français]

La Présidente remercie le député de Cap-Breton—Richmond—Est, le député de Kamloops et le secrétaire parlementaire et député de Cariboo—Chilcotin de leurs interventions de vendredi dernier. Je les remercie aussi de leur coopération pour avoir permis que le débat commence en attendant la décision de la Présidente sur cette question. Je suis maintenant prêt à rendre une décision.

Ce n'est pas la première fois que des députés s'inquiètent de ce qu'un projet de loi à l'étude à la Chambre paraisse dépendre d'autres projets de loi encore à l'étude. Le 8 juin 1988, la Présidente a examiné les précédents sur ce sujet, plus particulièrement les décisions du Président Lamoureux du 20 avril 1970 et du 24 février 1971 et celle du vice-président McCleave du 5 février 1973.

[Traduction]

Le Président Lamoureux avait jugé qu'il n'y avait rien de mal, du point de vue de la procédure, à ce que la Chambre étudie en même temps des projets de loi parallèles ou liés, pouvant être en contradiction les uns avec les autres, du point de vue des dispositions de la mesure législative proposée comme telle, ou des amendements proposés. En conséquence, le Président Lamoureux avait déclaré que les motions à l'étape de la deuxième lecture

Décision de la présidence

pouvaient être acceptées, étant donné que la Chambre ne donnait pas son approbation définitive aux projets de loi en question.

Toutefois, la Chambre doit aujourd'hui donner son approbation définitive en ce qui a trait au projet de loi C-35 et la présidence doit déterminer si l'on peut passer à la troisième lecture de ce projet de loi, étant donné que la partie III de cette mesure législative modifie six projets de loi qui se trouvent actuellement à diverses étapes du processus législatif.

Dans le cadre de son examen minutieux de la partie III du projet de loi C-35, la présidence a étudié les témoignages fournis devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général le 19 novembre 1991, alors que des membres du comité cherchaient à obtenir des représentants du ministère de la Justice des éclaircissements sur l'objet de la partie III.

Permettez-moi d'abord de dire que j'ai été consterné de voir qu'une décision rendue le 8 juin 1988 a été interprétée à tort comme donnant carte blanche à la rédaction de mesures législatives complexes par le biais d'une approche interdépendante. On a dit au comité qu'en 1988, le Président avait décidé que l'inclusion de ces dispositions était tout à fait acceptable.

Une lecture attentive de la décision rendue en juin 1988 révèle plutôt que la présidence a autorisé la deuxième lecture du projet de loi C-130 malgré les objections soulevées relativement à des renvois conditionnels aux projets de loi C-60 et C-110. Quoi qu'il en soit, ce sont les événements qui ont décidé dans ce cas. Aucune objection n'a été soulevée à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-130 et, au moment de la dissolution du Parlement, les projets de loi C-60 et C-110 avaient reçu la sanction royale, tandis que le projet de loi sur le libre-échange est mort au *Feuilleton*.

Je tiens à dire clairement que, selon nos recherches, la présente situation, caractérisée par des objections soulevées à l'étape de la troisième lecture, est sans précédent.

[Français]

De même, dans sa décision du 8 juin 1988, la Présidente a déclaré que «l'usage qui consiste à présenter un projet de loi qui en modifie un autre dont la Chambre est encore saisie ou qui n'a pas encore reçu la sanction royale, est acceptable». Cependant, conformément à la mise en garde déjà exprimée par le Président Lamoureux, la Présidente a exprimé la réserve que «si à l'étape de la troisième lecture, certaines circonstances faisaient que la Chambre était encore saisie du projet de loi qui modifie l'autre, je serai disposé à m'en tenir à la décision du Président Lamoureux et à entendre d'autres arguments à ce sujet».